



Directive sur la procédure et ordonnance

Les instances en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la *Loi sur la citoyenneté*

Arriéré dans le traitement des demandes d'autorisation et contrôle judiciaire

14 mai 2025

Au cours des dernières années, la Cour fédérale a connu une augmentation sans précédent des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire en matière d'immigration. Pour la seule année 2024, cette augmentation a représenté un quadruplement du volume moyen des cinq années précédant immédiatement la pandémie de Covid-19. Depuis le début de l'année 2025, le nombre de dossiers déposés continue d'augmenter de manière substantielle.

En raison de réductions budgétaires et de ressources insuffisantes, le greffe de la Cour n'est pas en mesure de traiter ces dossiers en temps voulu. Pour relever ce défi important tout en s'efforçant de maintenir l'accès à la justice, la Cour prend des mesures proactives pour minimiser l'impact sur les justiciables et soutenir le greffe.

Pratique antérieure en matière de prorogation de délai

La [Directive sur la procédure et ordonnance](#), telle que modifiée le 25 mai 2023 et mise en place à la suite de la fin de la pratique administrative de désistement réputé, n'est plus en vigueur.

Prorogation du délai de dépôt du dossier du demandeur

Afin de s'assurer que les retards du greffe dans le traitement des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire ne causent pas de préjudice aux parties, une [ordonnance spéciale](#) est mise en place.

En vertu de cette ordonnance spéciale, un demandeur dispose d'un délai supplémentaire de 45 jours après les délais prescrits à l'article 10(1) des [Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés](#) pour mettre son dossier en état, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de la partie adverse.

Ce nouveau délai s'applique à toutes les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire qui n'ont pas été mises en état.

Paul S. Crampton
Juge en chef



DATE: 20250514

Ottawa (Ontario) le 14 mai 2025

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE EN CHEF CRAMPTON

CONSIDÉRANT que la Cour a reçu un nombre extraordinaire et sans précédent de demandes en 2024 en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la citoyenneté* ;

ET CONSIDÉRANT que le nombre de dossiers déposés depuis le début de l'année 2025 est encore plus élevé et qu'il devrait continuer à atteindre des niveaux sans précédent, ce qui exerce une pression supplémentaire sur la capacité du greffe de la Cour et pourrait contribuer à allonger les délais de traitement pour les justiciables ;

ET CONSIDÉRANT que la Cour a conclu qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la procédure prévue par les *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* ;

ORDONNANCE SPÉCIALE

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

Dans les procédures engagées en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la citoyenneté*, les délais prescrits à l'article 10(1) des *Règles de la Cour fédérale en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, qui se rapportent à la mise en état d'une demande d'autorisation, sont prolongés de 45 jours.

PAR CONSÉQUENT

- (a) L'ordonnance du 9 mai 2023 relative aux prorogations de délai sur consentement est annulée.
- (b) Lorsqu'une demande indique que le demandeur a reçu les motifs écrits du tribunal conformément à l'alinéa 9(2)a) des *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, le demandeur doit mettre sa demande en état en se conformant au paragraphe 10(2) des *Règles* dans les 75 jours suivant le dépôt de la demande.
- (c) Lorsqu'une demande indique que le demandeur n'a pas reçu les motifs écrits du tribunal, le demandeur doit mettre sa demande en état dans les 75 jours suivant la réception des motifs écrits ou de l'avis prévu à l'alinéa 9(2)b) des *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, selon le cas.

Paul S. Crampton

Juge en chef